

Elections professionnelles

ELECTIONS PROFESSIONNELS – Contentieux préélectoral - Irrecevabilité du pourvoi (deux espèces) – Contestation susceptible d'être examinée par le juge de l'élection (première espèce) – Comité d'entreprise européen – Groupe spécial de négociation – Litige susceptible d'appel (deuxième espèce).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
21 mai 2003

**O. et Fédération CGT des banques
contre Crédit agricole Indosuez et a.**

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 423-15 et L. 433-11 du Code du travail ;

Attendu que la décision du Tribunal d'instance, statuant avant les élections sur la liste des salariés mis à disposition, la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct d'un site de l'entreprise et la validité des protocoles préélectoraux conclus en vue de ces élections, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation dès lors que cette contestation peut être portée devant le juge de l'élection dont la décision peut être frappée de pourvoi ;

Attendu que la Fédération CGT des banques et établissements financiers ainsi que M. O., délégué syndical CGT au sein de la société Crédit agricole Indosuez, ont formé un pourvoi en cassation contre un jugement rendu le 16 juillet 2001 par le Tribunal d'instance de Courbevoie, saisi sur la requête de M. O. tendant à contester les protocoles d'accord préélectoraux relatifs à l'organisation des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel au sein de l'entreprise Crédit agricole Indosuez, prévues pour le 8 mars 2001 en ce qui concerne le premier tour ; que le pourvoi n'est donc pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Cœuret, rapp. - Allix, av. gén.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
18 juin 2003

Syndicat Betor Pub CFTD et a. contre Société Taylor Nelson SOFRES

Sur l'irrecevabilité du pourvoi soulevée par la défense :

Vu l'article 605 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre du jugement rendu en dernier ressort ;

Attendu que le syndicat CFTD s'est pourvu en cassation contre un jugement en date du 7 février 2002 du Tribunal d'instance d'Antony, qualifié en dernier ressort, qui l'a débouté de sa demande de validation de la désignation de M. X... au sein du groupe spécial de négociation en vue de la constitution d'un

comité d'entreprise européen pour le groupe Taylor Nelson SOFRES ;

Attendu, cependant, que selon l'article L. 439-19-1 du Code du travail, les contestations relatives à la désignation des membres du groupe spécial de négociation et des représentants au comité d'entreprise européen sont portées devant le Tribunal d'instance du siège de l'entreprise ou de la filiale française dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire ; que le texte ne précisant pas que le Tribunal d'instance statue en dernier ressort, et la demande étant indéterminée, il résulte des dispositions de l'article 40 du nouveau Code de procédure civile que le Tribunal d'instance s'est prononcé en premier ressort ; qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi ;

(MM. Boubli, f.f. prés. - Cœuret, rapp. - Kehrig, av. gén.)

NOTE. – Plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation tendent à limiter le nombre des pourvois en cassation en cas de litige soulevé avant les élections des représentants du personnel.

On sait que, selon le Code du travail, le Tribunal d'instance peut, en cas de litige de nature électorale, être saisi avant ou après les élections.

Le contentieux préélectoral concerne les contestations sur l'électorat. En ce cas, le juge doit être saisi dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale (1). Le contentieux préélectoral concerne aussi les désaccords sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, c'est-à-dire sur le protocole préélectoral (2). En ce cas, le juge peut être saisi à n'importe quel moment avant le vote (3).

Quant au contentieux postélectoral, il concerne la régularité des opérations électorales (représentants du personnel et CHSCT). En ce cas, le juge doit être saisi dans les quinze jours suivant l'élection (4). Les irrégularités soumises au juge après le vote peuvent comprendre des litiges apparus avant le vote, par exemple sur l'inéligibilité d'un candidat en raison de son inscription injustifiée sur la liste électorale (5), ou la composition des collèges

(1) Art. R. 423-3 pour les élections des délégués du personnel ; art. R. 433-4 pour les élections des comités d'entreprise. Le salarié non inscrit sur la liste n'est ni électeur ni éligible si le juge n'a pas été saisi dans lesdits trois jours (Cass. soc. 5 mai 1983, Eurodif, et Cass. soc. 3 fév. 1986, Boca, cités in M. Cohen, "Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe", LGDJ, 7^e éd. p. 287 note 4).

(2) Art. L. 423-13 pour les délégués du personnel et L. 433-9 pour les comités d'entreprise.

(3) Jurisprudence constante : cf. ouv. précité page 1121.

(4) Art. R. 423-3 pour les élections des délégués du personnel ; art. R. 433-4 pour les élections des comités d'entreprise.

(5) Cass. soc. 20 janv. 1998, CIC Chaussure, RJS n° 333, pourvoi n° 96-60446 ; Cass. soc. 21 mai 2003, FFASS-CGE-CGC et a. c/ Mme Roux Eches et a., pourvoi n° 02-60396

électorales (6), ou le nombre des établissements distincts (7), ou la reconnaissance d'une unité économique et sociale (8).

Le Tribunal d'instance statue en dernier ressort. Sa décision peut seulement être déférée à la Chambre sociale de la Cour de cassation, statuant en matière électorale (9).

Dès qu'une irrégularité apparaît avant le vote, on peut saisir le Tribunal d'instance. Les litiges préélectorales sont nombreux. Ils ne concernent pas seulement le droit d'être inscrit sur la liste électorale, soumis au délai de trois jours précité, mais aussi d'autres irrégularités apparaissant avant l'élection, comme par exemple :

- l'inéligibilité d'un candidat (10) ;
- une contestation de représentativité syndicale (11) ;
- un défaut d'unanimité sur le protocole d'accord (12) ;
- un désaccord sur la notion d'établissement distinct (13) ;
- le vote par correspondance, etc.

Ces litiges peuvent aussi être soumis au Tribunal d'instance après les élections.

Lorsqu'il est saisi avant le vote, le juge ordonne s'il y a lieu une rectification. Lorsqu'il est saisi après le vote, il n'annule les élections que si les irrégularités constatées ont eu pour effet de fausser les résultats du vote.

Les innovations jurisprudentielles récentes concernent le pourvoi en cassation. Si le Tribunal d'instance a été saisi avant les élections, et si sa décision ne convient pas à l'une des parties, celle-ci ne peut plus la déférer à la Cour de cassation, dès lors qu'elle peut saisir le juge après les élections dans le cadre du contentieux de la régularité des opérations électorales, c'est-à-dire pratiquement dans tous les cas. Elle doit donc attendre le résultat des élections, telles qu'elles ont été organisées, et les contester ensuite, le cas échéant, avec possibilité de pourvoi en cassation dans

les quinze jours si la deuxième décision du juge ne lui convient pas.

Cette impossibilité de se pourvoir en cassation contre une décision préélectorale a été énoncée notamment dans les cas suivants :

- contestation de la régularité d'une liste de candidats (14) ;
- contestation de l'éligibilité d'un candidat (15) ;
- contestation sur la qualité d'établissement distinct (16) ;
- contestation de la validité d'un protocole préélectoral (17).

Dans tous les cas, la décision préélectorale reste en dernier ressort et il n'y a pas d'autre solution que d'attendre le jugement postélectoral sur les irrégularités. Ce deuxième jugement peut être déféré à la Cour de cassation même si le juge a repris la solution qu'il avait donnée avant le vote.

Par contre, en ce qui concerne l'élection du comité d'entreprise européen, la loi (art. L. 439-19-1 du Code du travail) ne précise pas que le Tribunal d'instance statue en dernier ressort. La Cour de cassation en a déduit que la décision du Tribunal d'instance sur la désignation des membres du groupe spécial de négociation et des représentants au comité d'entreprise européen est rendue en premier ressort (18). Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation directement mais peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel. En effet, l'article 40 du nouveau Code de procédure civile dispose que « *le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel* ».

Ainsi, la Chambre sociale de la Cour de cassation renvoie en ce cas la balle aux Cours d'appel. Le délai pour interjeter appel est d'un mois, et l'appel est suspensif, sauf exécution provisoire.

Maurice Cohen

(6) Cass. soc. 30 janv. 1974, Saunier-Duval, bull. p. 68 n° 77, Jur. Uimm 1974.95 ; Cass. soc. 17 déc. 1987, Nowak c/ Sté Pluton, Dr. Ouv. 1990.64, note M. Cohen.

(7) Cass. soc. 13 mai 1976, Azoulay et synd. CGT c/ AGF, pourvoi n° 76-60197, bull. p.228 n° 275.

(8) Cass. soc. 30 juin 1988, CNES, pourvoi n° 87-60292.

(9) Cf. ouv. précité, page 1118.

(10) Cass. soc. 27 janv. 1983, Sté Clainquart, bull. p. 31, n° 45 ; Cass. soc. 20 juil. 1983, Tuilerie Comminges, D. 1984, IR 30 ; Cass. soc. 4 juil. 1989, Rodriguez c/ Citroën, Dr. Ouv. 1990.363, note M.R.

(11) Cass. soc. 4 fév. 1970, Synd. CFDT c/ Sollac, Dr. Ouv. 1970.243.

(12) Cass. soc. 28 oct. 1997, UL C.G.T. Beaumont Hague, R.J.S. n° 1404, chron. Mme Barberot, bull. p. 250, n° 349, pourvoi n° 96-60369.

(13) Pour les délégués du personnel : Cass. soc. 20 oct. 1988, SNCF c/ Mossaz et a., Dr. Soc. 1989.55 note Savatier ; pour les comités d'entreprise : Cass. soc. 23 janv. 2002, Sollac Lorraine c/ Ustm CGT, bull. p. 29 n° 30, pourvoi n° 00-60362.

(14) Cass. soc. 7 mai 2002, Fesquet et a. c/ EDF, Dr. Soc. 2002.626, avis av. gén. Pierre Lyon-Caen, RJS n° 1261, Rapp. annuel C. Cass. Dr. Ouv. 2003 p. 483 ; Cass. soc. 29 janv. 2003, Sté Bestel, ouv. précité page 314 note 81 ; Cass. soc. 21 mai 2003, première espèce.

(15) Cass. soc. 29 janv. 2003, Sté Bestel, précité.

(16) Cass. soc. 21 mai 2003, première espèce.

(17) Cass. soc. 21 mai 2003, première espèce.

(18) Cass. soc. 18 juin 2003, deuxième espèce.